

TO-ARV_2025_0006

MAIRIE DE TOURS

ARRÊTÉ PERMANENT
Circulation - Stationnement

RUE DE SEUILLY

Le Maire de Tours,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU l'arrêté permanent « réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de Tours »,
VU l'arrêté municipal n° TO_ARV_2024_0107 en date du 22 octobre 2024 à abroger,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la priorité de passage dans certaines intersections pour sécuriser ou améliorer la circulation,
CONSIDÉRANT que les poids lourds ne peuvent être admis dans la rue de Seuilly,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte et de réglementer la circulation des cyclistes,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer la cohabitation des différents usagers de la voie en abaissant la vitesse par une zone 30,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer la cohabitation des différents usagers de la voie en abaissant la vitesse par une zone 30,
CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les nouvelles dispositions de circulation rue de Seuilly,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Rue de Seuilly, la circulation des véhicules doit s'effectuer comme suit :

- À sens unique nord-sud de la rue de Turpenay vers la rue de la Clarté Dieu, sauf pour les vélos qui peuvent circuler à double sens,
- À double sens entre les rues de la Clarté Dieu et de Suède,
- Les véhicules doivent céder le passage à ceux circulant rue de Suède,
- La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises est interdite aux véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur à 3,5 tonnes,
- La vitesse des véhicules est limitée par zone 30 sur la totalité de la rue.

ARTICLE 2.

Rue de Seuilly, le stationnement des véhicules est réglementé comme suit :

- Interdit des deux côtés entre la rue de la Clarté Dieu et la rue de Suède,
- Autorisé unilatéralement et alterné par quinzaine entre la rue de Turpenay et la rue de la Clarté Dieu.

ARTICLE 3.

Les véhicules en infraction peuvent, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 4.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prennent effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° TO_ARV_2024_0107 en date du 22 octobre 2024 et tout autre arrêté relatifs à la circulation et au stationnement rue de Seuilly auxquels il se substitue.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 14/01/2025

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué,

Christophe BOULANGER